



Arrêt

**n° 150 402 du 4 août 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. DOCKX, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Labé, d'origine ethnique peuhle et de religion musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En 2010, vous avez entamé une relation amoureuse avec votre petit ami, [O.B.]. Ce dernier est le président de la jeunesse de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) au niveau national.

Le 27 février 2013, votre petit ami est sorti rejoindre d'autres membres de l'UFDG à une manifestation se tenant ce jour-là à Conakry. Quelques temps après, vous l'avez appelé, mais il vous a répondu qu'il ne pouvait pas vous parler car il était à la manifestation sur l'autoroute. Vers 19h, vous avez entendu des cris à l'extérieur de votre domicile, vous êtes sortie pour aller chercher votre fille mais vous avez constaté que des policiers se trouvaient à l'extérieur. Les policiers frappaient aux portes de vos voisins et demandaient de faire sortir votre copain. Une voisine d'origine ethnique malinké a dit aux policiers que vous étiez la copine d'[O.B.] et vous avez été giflée par un policier. Vous avez affirmé aux forces de l'ordre que vous ne saviez pas où se trouve votre petit ami et votre voisine malinké a suggéré aux forces de l'ordre de rentrer dans votre domicile. Ces policiers y ont trouvé des photos de campagnes politiques, un agenda dans lequel étaient repris les noms des nouveaux adhérents de l'UFDG et des t-shirts du parti. Vous avez été frappée et amenée à l'escadron d'Hamdallaye. A cet endroit, vous avez été maltraitée, abusée sexuellement et vous avez été interrogée au sujet de votre petit ami. Vous avez parlé de votre situation à une gardienne de cette prison, celle-ci vous a demandé de l'argent et vous lui avez donné le numéro de votre père. Le 5 mars 2013, deux policiers sont venus vous chercher dans votre cellule. La gardienne vous a dit de ne pas avoir peur et qu'elle a pris contact avec votre père, qu'il ne voulait pas de vous chez lui et que vous alliez être cachée à un autre endroit. Elle vous a également expliqué que vous deviez quitter le territoire guinéen puisque vous étiez une évadée. Vous avez pris un taxi jusqu'à Cobayah où réside une de vos amies et sa mère. C'est la mère de votre amie qui a payé votre voyage.

Vous avez donc quitté la Guinée le 2 avril 2013 par avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous être arrivée le 3 avril 2013 sur le territoire belge et vous avez demandé l'asile le jour même auprès des autorités compétentes.

En date du 21 juin 2013, le Commissariat général prenait une première décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en estimant que la fonction de votre compagnon, membre de l'UFDG, ainsi que sa situation actuelle étaient en contradiction avec les informations objectives dont le Commissariat général était en possession. Ce constat permettait au Commissariat général de remettre en cause l'intégralité des problèmes que vous avez prétendu avoir connus en Guinée, à savoir votre arrestation, votre détention et votre évasion. Le Commissariat général mettait également en avant l'absence de crainte dans votre chef liée à votre origine ethnique.

Le 16 juillet 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le CCE, en date du 3 octobre 2014 (arrêt n° 130.806), a annulé la décision du Commissariat général en estimant que des mesures d'instruction complémentaires devaient être prises. En effet, le CCE a considéré que l'argumentation utilisée par le Commissariat général dans sa décision négative n'était pas suffisante pour remettre en cause l'ensemble de votre crainte, d'autant que la contradiction quant à la fonction de votre compagnon au sein de l'UFDG, n'était pas, selon le CCE, établie. Il y avait lieu de procéder à une nouvelle analyse de la crédibilité de votre récit notamment quant à votre relation avec votre compagnon, les activités politiques de ce dernier, votre détention et évasion, les recherches dont vous déclarez faire l'objet ainsi que votre profil politique personnel. Par ailleurs, le CCE a également demandé que l'ensemble d'informations concernant votre petit ami soient fournies dans son intégralité (informations reprises dans le document produit par le Centre de recherche du Commissariat général (CEDOCA) le 18 juin 2013 –COI Focus- gui2013-057).

Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous entendre à nouveau.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tuée ou emprisonnée à vie par les autorités guinéennes (audition 16/05/2013, pp. 5, 6).

Ainsi, vous déclarez que votre petit ami, [O. B.], membre de l'UFDG, a disparu depuis la manifestation du 27 septembre 2013 (audition 16/05/2013, pp. 3, 8, 11). Vous affirmez avoir été arrêtée le 27 septembre 2013 car les autorités vous accusaient d'être la complice de votre compagnon, d'être au courant de sa participation dans l'attaque de la résidence présidentielle le 27 septembre 2011 et parce qu'en Guinée, il y a du racisme (audition 26/05/2013, p. 9). Selon vos propos, les autorités reprochent aussi à votre compagnon son rôle dans l'UFDG (audition 26/05/2013, p. 9). Or, à noter en premier lieu que la fonction et le rôle que votre petit ami avait au sein de l'UFDG, selon vos dires, ne peut pas être considéré comme établi et ce, pour les raisons suivantes :

Ainsi, vous déclarez que votre compagnon, qui s'appelle [O. B.], était le responsable de la jeunesse de l'UFDG, le « président », dites-vous, de la jeunesse de l'UFDG, celui qui coordonnait toutes les activités des jeunes de l'UFDG au niveau national, celui qui était à la tête des activités de la jeunesse de l'UFDG (audition 16/05/2013, pp. 3, 7, 8). Or, d'une part, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que la personne en charge de la jeunesse de l'UFDG au niveau national et qui occupe donc les fonctions que vous décrivez comme étant celles de votre compagnon, porte l'appellation de « secrétaire général » de l'UFDG et non de « président de la jeunesse de l'UFDG » (Cf. Guinée : COI CASE, gin2015-002 du 2 février 2015, joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays II »). Ensuite, le Commissariat général constate que la personne qui occupe les fonctions de chargé de la jeunesse au sein de l'UFDG ne s'appelle pas Ousmane BAH, comme vous le prétendez (audition 16/05/2013, p. 7). Et, lorsque le parti a été contacté par le Commissariat général en juin 2013, un responsable du parti déclarait que le secrétaire général de la jeunesse n'avait pas disparu et qu'il avait eu récemment des contacts avec lui Cf. Guinée : COI CASE, gin2015-002 du 2 février 2015, joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays II »). En définitive, ces constatations enlèvent déjà une grande partie de la force probante qui aurait pu être accordée à vos dires.

Deuxièmement, force est de constater que vous ne savez pas depuis quand votre compagnon était membre de l'UFDG (audition 16/05/2013, p. 8) et vous ne savez pas comment il est entré dans l'UFDG (audition 16/05/2013, p. 17). De même, vous n'êtes pas en mesure de citer de compagnons de parti de votre petit ami, en répondant de manière évasive que les responsables ne se rendaient pas chez vous et en citant finalement les noms d' [O. F.] et de [B. O.], deux vice-président du parti de grande notoriété (audition 16/05/2013, p. 10 ; informations sur les vice-présidents de l'UFDG, joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays II»). Mais encore, interrogée à plusieurs reprises sur les tâches de votre petit ami au sein de son parti, vous répétez qu'il était chargé de la jeunesse de l'UFDG, qu'il organisait des réunions et qu'il recrutait. Plus de précisions à ce sujet vous sont demandées, en l'occurrence, expliquer de quelle manière il accomplissait tout cela et vous dites qu'il y avait une rencontre au siège du parti tous les samedis, qu'il vous faisait le compte-rendu des réunions si vous n'y aviez pas assisté et qu'il vous demandait de mettre la liste de nouveaux adhérents au propre. Invitée une fois de plus, à étayer vos déclarations, vous répétez que tout le monde sait que les samedis il y a une réunion au siège de l'UFDG, sans aucune autre précision ou information relative aux questions posées par le Commissariat général (audition 16/05/2013, p. 9). Toutefois, le Commissariat général est en droit d'attendre des réponses plus étayées et circonstanciées de votre part, d'autant que vous étiez avec votre compagnon depuis trois ans, que vous habitez ensemble et que vous participiez régulièrement aux activités du parti (audition 16/05/2013, pp. 3, 8, 9, 15).

De plus, en mai 2013, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez ne pas avoir de nouvelles de lui depuis le 27 février 2013, jour où il est parti manifester. Il ressort de cela que vous ne savez pas s'il a eu des problèmes lors de la manifestation de février 2013 ou s'il lui est arrivé quelque chose ce jour-là. Questionnée à ce sujet, vous vous limitez à dire que vous ne l'avez plus eu au téléphone (audition 16/05/2013, pp. 7 et 8) et que vous n'avez pas essayé de vous renseigner à son sujet, ni lorsque vous étiez en Guinée ni une fois arrivée en Belgique. Vous n'avez pas contacté le parti pour essayer de le savoir et ce, parce que, dites-vous, vous ne savez pas qui appeler, vous vivez dans la peur que tout le monde sache où vous êtes et vous vous sentez abandonnée.

Cependant, vos dires ne convainquent pas le Commissariat général. En effet, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure d'apporter le moindre document attestant de la fonction de votre compagnon au sein du parti, d'autant que son rôle dans le parti était très important, selon vous (voir dossier). De même, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas essayé de contacter le parti pour avoir des nouvelles sur votre petit ami, la personne à la base de vos problèmes et de votre crainte en cas de retour. Quoi qu'il en soit, une telle attitude n'est pas celle que le Commissariat général est en droit

d'attendre de la part d'une personne qui déclare craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine (audition 16/05/2013, p. 10).

Par conséquent, ces éléments permettent de remettre en cause le fait que vous ayez eu une relation intime avec une personne haut placée au sein de l'UFDG. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez été arrêtée à cause de lui. Par conséquent, votre détention et votre évasion, en lien avec ces activités politiques de votre compagnon, ne peuvent pas être considérées comme établies.

En lien avec ce qui vient d'être exposé précédemment, le manque de crédibilité de votre détention renforce la conviction du Commissariat général quant au caractère non établi de votre récit d'asile.

Ainsi, vous prétendez que lors de votre détention, il vous a été reproché de savoir que votre compagnon avait participé à l'attaque contre la résidence du président Alpha Condé le 19 juillet 2011. Or, vous déclarez que votre compagnon n'a pas eu de problèmes après cette date et que ce n'est que lors de la manifestation du 23 février 2013, soit UN AN ET DEMI plus tard, que les autorités vous ont rappelé, à vous que vous n'aviez aucun lien avec cet attaque, qu'il y avait participé (audition 16/05/2013, pp. 9, 10). Il n'est pas cohérent qu'ils vous arrêtent pour vous reprocher un fait qui ne vous concerne pas directement et qui date de plusieurs mois. Vous n'apportez aucune explication à cette incohérence, en expliquant tantôt qu'il était protégé par un militaire haut gradé (audition 16/05/2013, p. 11) tantôt en déclarant que c'était une façon d'aggraver la situation et vous citez l'exemple du responsable Bah Oury qui a dû quitter le pays après cette attaque (audition 16/05/2013, p. 17). Toutefois, concernant ce militaire, vous ne savez pas s'il était membre de l'UFDG et vous ne savez expliquer de manière précise, quelle était la nature de la relation entre ces deux personnes: en déclarant uniquement que votre compagnon était « son petit », ne sachant pas depuis quand exactement ils se connaissaient (audition 16/05/2013, p. 11). Ainsi, vous n'apportez pas d'explication claire et convaincante quant à la façon dont ce commandant en chef de l'armée aurait protégé votre compagnon pendant des années ni d'ailleurs, quant au lien entre l'attaque de la résidence d'Alpha Condé en juillet 2011 et la venue de policiers chez vous en février 2013. Le Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos dépourvus de toute consistance et cohérence.

Qui plus est, vos déclarations concernant votre détention de cinq jours ne convainquent pas le Commissariat général du caractère établi de celle-ci. Partant la crainte y afférente ne peut pas être considérée comme fondée.

Ainsi, le Commissariat général a abordé la question de votre détention de manière large et répétée. Vous déclarez, invitée à décrire votre vécu par rapport à cet événement, votre quotidien, que pendant cinq jours, c'était la souffrance, les bastonnades et que le matin ils venaient vous verser de l'eau. Vous dites que vous avez été violée deux fois. Vous ajoutez que vous étiez menacée de mort et que vous avez demandé aux militaires d'aller chercher la fille de votre sœur. Vous mettez en avant le fait que vous vous faisiez des reproches parce que vous avez abandonné la fille de votre sœur. Toutefois, en dépit du fait que la question portait sur votre quotidien, vous n'avez pas expliqué de manière concrète et convaincante comment vous avez vécu ces cinq jours de détention. Et, lorsqu'il vous est demandé si vous souhaitez ajouter quelque chose à vos dires, vous répondez par la négative (audition 16/05/2013, p. 12).

Ensuite, plusieurs questions vous ont à nouveau été posées au sujet de cette détention et vous vous limitez à répondre que vous avez été interrogée deux fois et qu'une dame vous a aidé à vous évader (audition 16/05/2013, p. 12). Vous ajoutez que vous étiez violée par les militaires, que la dame qui vous a interrogé vous a soulevé la tête et vous a demandé où se trouvait votre compagnon. Vous dites que vous êtes montée à l'étage, vous étiez en haut, en garde à vue. Quant à vos conditions de détention, vous dites que la prison se trouve dans une cour, que vous aperceviez les détenus par une petite fenêtre. Vous dites que vous n'avez pas mangé pendant cinq jours et que vous avez eu une fois à boire. Vous n'avez pas eu de contacts avec les autres détenus, vous étiez seule en haut. Quant au déroulement de vos journées, vous dites que vous passiez votre temps à penser, que vous étiez dans la vie et la mort et que vous étiez violée la nuit, dans une chambre. Vous ajoutez que vous avez été brulée avec une cigarette. Quant à vos agresseurs, vous dites que c'était des personnes en uniforme. Vous ajoutez que les gardiennes vous apportaient à manger et jetaient la nourriture devant vous parce que vous étiez peuhle. Vous ne savez pas donner d'autres informations sur les personnes qui vous gardaient (audition 16/05/2013, p. 14).

Il ressort de tout cela que si vous avez été en mesure de parler brièvement et de manière générale sur une détention de cinq jours, ni vos dires concernant votre vécu ou votre quotidien concret, réel pendant ces journées convainquent le Commissariat général de la véracité de vos déclarations. Celles-ci sont dépourvues d'un réel sentiment de vécu et sont trop succinctes et peu circonstanciées pour pouvoir établir cet événement.

A cela s'ajoute votre ignorance quant à la façon dont vous avez pu vous évader. Vous dites que vous avez donné le numéro de téléphone de votre père à une gardienne, qu'elle vous a sauvé la vie et que vous avez longuement parlé avec elle afin de la convaincre de vous évader, or, vous n'êtes pas en mesure de nous donner son identité (audition 16/05/2013, p. 14). Lorsqu'il vous est demandé de décrire la façon dont vous avez pu fuir votre cellule, vous vous limitez à répondre que cette gardienne vous a aidée à vous évader. Interrogée une deuxième fois à ce sujet, vous dites que deux militaires sont venus vous chercher et que la dame vous a dit de ne pas avoir peur. Interrogée une troisième fois à ce même propos, vous affirmez que « la femme peut apporter une explication, moi je ne peux pas ». Vous restez donc en défaut de pouvoir expliquer de manière précise et concrète la façon dont vous êtes sortie de votre cellule (audition 16/05/2013, p. 15). Vous ne savez d'ailleurs pas combien votre père aurait payé pour votre évasion (audition 16/05/2013, p. 15).

Enfin, à plusieurs reprises durant l'audition vous avez mentionné le fait qu'il y avait du racisme dans votre pays d'origine. Il vous a alors été demandé si en dehors de votre détention, vous aviez subi d'autres actes racistes. A cela, vous avez répondu que là où vous habitez à Hamdallaye, lorsque vous aviez une marmite sur le feu, des voisins venaient la renverser et vous insultaient (Voir audition 16/05/2013, p. 14). La question vous a été posée à nouveau mais vous n'avez pas ajouté d'autres commentaires à ce sujet (Voir audition 16/05/2013, p. 14). De même, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez connu des problèmes en raison de votre sympathie pour l'UFDG, vous avez expliqué que vous aviez perdu toutes vos amies, et que lorsque vous faisiez des courses, au lieu de vous vendre, on vous insultait (Voir audition 16/05/2013, p. 15). Néanmoins, il convient de constater que, les problèmes que vous dites avoir connu en raison de votre sympathie pour ce parti sont plus d'ordre ethnique que politique. De plus, les problèmes énumérés supra s'apparentent certes à des actes de discrimination, mais ceux-ci ne reflètent pas un degré de gravité telle qu'ils pourraient être assimilables à la définition de la persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. De plus, il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que "le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution" (Cf. COI Focus « Guinée : la situation ethnique », novembre 2013 , joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays II »).

Il ressort par ailleurs des informations à notre disposition que les partis politiques guinéens d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances. Le nombre de partis politiques qui font partie de ces alliances, leur tendance et les différentes ethnies représentées en leur sein témoignent du caractère pluriel de l'opposition. Ces partis politiques jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Certaines manifestations de l'opposition se sont déroulées sans incident majeur mais à l'occasion de certains événements ou manifestations, des arrestations ont eu lieu et des actes de violence ont été perpétrés à l'encontre de militants et responsables de l'opposition. Les informations à disposition attestent cependant qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution (Cf. COI Focus « Guinée : La situation des partis politiques d'opposition », 2 janvier 2014, joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays II»). Partant, compte tenu de votre profil de simple sympathisante du fait que

vous n'avez jamais rencontré le moindre problème lié à votre appartenance politique en raison de votre contact avec l'UFDG depuis 2010 (rapport d'audition du 16/05/2013, pp. 3, 15) et que les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont remis en cause ci-dessus, le Commissariat général ne voit aucune raison de considérer que vous pourriez être personnellement visée par vos autorités en raison de vos opinions politiques en cas de retour en Guinée.

En conclusion, les différents éléments relevés supra nous empêchent de croire que vous seriez persécutée sur base de votre ethnie ou de votre sympathie pour l'UFDG en cas de retour dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne la situation sécuritaire que vous conseil a évoqué lors de votre audition devant le Commissariat général, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014+ dernier rapport ICG « Policy briefing – l'autre urgence guinéenne : organiser les élections – 15 décembre 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée. »

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision :

Ainsi, vous avez déposé un document rédigé par votre assistante sociale daté du 15 mai 2013 (Voir inventaire, pièce n°1). Dans ce document, votre assistante sociale explique entre autres que vous avez été victime de mauvais traitements et de viols durant votre détention, que vous êtes arrivée au centre de la Croix-Rouge de Oignies dans une grande détresse psychologique et que vous avez des difficultés à lui faire part de votre passé. Toutefois, votre détention ni les circonstances de votre exil n'ont pas été considérées comme crédibles par le Commissariat général. Ainsi, sans remettre en cause votre état de fragilité psychologique ni votre détresse due à l'abandon de votre nièce en Guinée, ce seul document n'est pas en mesure de fonder une crainte de persécution dans votre chef, en cas de retour aujourd'hui en Guinée.

Concernant la deuxième attestation versée au dossier en septembre 2014, dans le cadre de votre recours devant le CCE (voir farde inventaire, pièce n° 4), elle n'est pas de nature à fonder, à elle seule, une crainte de persécution dans votre chef. A noter que selon le psychologue signataire de ce document, vous êtes suivie depuis septembre 2013 (depuis un an en septembre 2014) de manière « régulière », or, aucune explication n'est donnée quant à cette régularité. Ensuite, selon cette même personne vous avez une symptomatologie liée à un stress posttraumatique mais le Commissariat général ne peut établir de lien clair entre ce traumatisme et les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile. La psychologue mentionne ensuite la séparation soudaine avec votre fille adoptive comme événement à la base du trauma insupportable que vous vivez. Certes, le Commissariat général ne remet nullement en cause cette séparation ni la difficulté énorme que cela a pu engendrer dans votre chef. Le Commissariat général ne remet pas non plus en cause le fait qu'un suivi thérapeutique soit nécessaire pour vous dans le but de faire face à cet abandon. Il ne considère toutefois pas que cela puisse constituer un motif de protection internationale dans votre chef. Ce seul document, général et peu circonstancié ne peut pas à lui seul rétablir la crédibilité défailante de vos propos eu égard à ce qui a été relevé précédemment.

Vous avez encore fourni cinq photographies dans le but d'attester des maltraitances que vous avez subies durant votre détention (Voir inventaire, pièces n° 2 ; audition 16/05/2013, p. 5). Or, il n'y a aucun moyen de déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises ni d'établir un lien entre celles-ci et les faits que vous évoquez. Ajoutons également que votre détention n'a pas été jugée crédible dans la présente décision. Partant, le Commissariat général ne peut considérer que ces documents aient une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision.

Enfin, le document médical daté du 29 mai 2013 atteste du fait que vous avez différentes cicatrices sur votre corps (Voir inventaire, pièce n°3). Néanmoins, étant donné qu'il est impossible pour le Commissariat général de déterminer les circonstances qui ont provoqué ces séquelles sur votre corps,

ce document n'est pas non plus en mesure d'inverser le sens de cette décision. Par ailleurs, le médecin signataire de cette attestation n'atteste nullement que l'origine de ces cicatrices soit de brûlures de cigarettes ou éventuellement d'autres actes de torture. Le Commissariat général ne peut pas avoir la certitude de cela et il n'y a pas assez d'éléments pour considérer, dans votre dossier que vous avez été victime de mauvais traitements ou de tortures au point qu'un retour en Guinée soit inenvisageable dans votre cas.

De même, étant donné que les circonstances dans lesquelles ces tortures se seraient produites, à savoir une détention de cinq jours pour des raisons politiques, ont été largement remises en cause précédemment, il n'y a aucun élément dans votre dossier qui permettrait de penser que vous pourriez, à supposer les persécutions établies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, être à nouveau victime de persécutions en cas de retour aujourd'hui en Guinée.

Pour conclure, au vu des constats qui précèdent, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de constater l'existence en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. Par ailleurs, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 1, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 55/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 et 20 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 4, 26 et 27 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'obligation de motivation et du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». Elle invoque encore l'« erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil plusieurs documents concernant la situation des femmes en Guinée et la situation des opposants politiques en Guinée.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, au rôle, à la fonction et au sort du compagnon de la requérante ainsi qu'à l'arrestation, la détention et à l'évasion de la requérante. La décision estime que l'incapacité de la requérante à fournir des documents attestant la fonction de son compagnon et l'attitude de la requérante qui s'abstient d'entamer des démarches afin de connaître le sort réservé à son compagnon, ne correspondent pas au comportement d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée. Au vu des circonstances propres à la cause, la décision attaquée relève encore l'absence de crainte de persécution dans le chef de la requérante en raison de ses opinions politiques et de son origine ethnique. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants. La partie défenderesse considère enfin qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant la contradiction entre les propos de la requérante et les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de la fonction du compagnon de la requérante, motif non pertinent en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les importantes ignorances constatées par la décision entreprise, relatives au compagnon de la requérante et à son rôle au sein de l'union des forces démocratiques de Guinée (ci-après dénommée UFDG), ignorances invraisemblables vu la durée de la relation entre la requérante et son compagnon, leur cohabitation et la circonstance que la requérante participe personnellement à des activités de l'UFDG selon ses dires. Le Conseil relève également les invraisemblances relatives au fait que la requérante est dans l'impossibilité de fournir des documents attestant la fonction de son compagnon au sein de l'UFDG et encore au fait que la requérante n'a pas cherché à avoir des nouvelles de son compagnon. Ensuite, il constate le manque de sentiment de vécu, de cohérence et de précision des déclarations de la requérante concernant son arrestation, sa détention et son évasion. À l'instar de la partie défenderesse, il estime que la requérante n'établit pas de manière convaincante avoir entretenu une relation amoureuse avec une personne occupant un poste important au sein de l'UFDG et avoir été arrêtée et détenue pour cette raison ni, dès lors, avoir une crainte de persécution en raison de son origine ethnique et de ses opinions politiques.

En démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se borne en outre à faire valoir des arguments en faveur d'une annulation de la décision attaquée et à attirer l'attention du Conseil sur l'état de santé de la requérante.

À l'appui de son recours, la partie requérante argue que les particularités de la situation et le profil de la requérante n'ont pas été pris en compte, alors que ces éléments ont une incidence directe sur la capacité de la requérante à restituer les faits. Cependant, le Conseil estime qu'il ressort de l'examen de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure que ces éléments ont été pris en compte par le Commissaire général dans son évaluation de la demande d'asile de la partie requérante.

La partie requérante considère en outre que les informations données par la requérante sont claires, cohérentes, plausibles et suffisamment précises et détaillées mais cette argumentation, dénuée d'élément de preuve pertinent, ne convainc pas le Conseil.

La partie requérante indique que la requérante n'a pas entamé de démarches afin de retrouver son compagnon en raison de la peur qui l'animait et que les problèmes ont débuté à partir du moment où son compagnon n'a plus bénéficié de la protection de l'état-major général, décédé en février 2013. Elle ne produit cependant aucun élément pertinent à l'appui de ses allégations.

La partie requérante affirme encore que la requérante appartient à un groupe particulièrement vulnérable, victime de violences systématiques, qu'elle appartient à un groupe social à risque, celui des femmes, qu'elle est sympathisante de l'UFDG et qu'elle a été violée. Elle estime que ces éléments n'ont pas été pris en compte par le Commissaire général qui n'a pas examiné la situation particulière de la requérante au regard des informations générales relatives à la situation des femmes en Guinée et à la situation des opposants politiques. Elle ne produit cependant aucun élément permettant de considérer que la requérante risquerait personnellement de subir des persécutions pour ces motifs en cas de retour dans son pays d'origine.

La partie requérante conteste la fiabilité des sources d'information de la partie défenderesse, et particulièrement celles mentionnées dans le document du 2 février 2015 intitulé « COI Case – gin2015 - 002 » versées au dossier administratif, lui reprochant notamment de ne pas avoir annexé le rapport d'entretien téléphonique auquel elle se réfère dans la décision entreprise. À ce propos, le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose : « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ». Cependant, en l'espèce, le Conseil ne se ralliant pas au motif de la décision attaquée, relatif à la contradiction entre les propos de la requérante et les informations générales dont dispose le Commissaire général concernant la fonction du compagnon de la requérante, il estime donc que la circonstance que la partie défenderesse n'ait pas respecté les exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dans le document précité n'a pas de conséquence sur l'évaluation de la présente demande d'asile.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution de la requérante n'est pas établie.

5.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi,

l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, le Conseil ne retient pas la formulation employée par le Commissaire général dans son analyse du document médical du 29 mai 2013. Le Commissaire général indique en effet que « le médecin signataire de cette attestation n'atteste nullement que l'origine de ces cicatrices soit de brûlures de cigarettes ou éventuellement d'autres actes de torture. Le Commissariat général ne peut pas avoir la certitude de cela et il n'y a pas assez d'éléments pour considérer, dans votre dossier que vous avez été victime de mauvais traitements ou de tortures au point qu'un retour en Guinée soit inenvisageable dans votre cas. De même, étant donné que les circonstances dans lesquelles ces tortures se seraient produites, à savoir une détention de cinq jours pour des raisons politiques, ont été largement remises en cause précédemment, il n'y a aucun élément dans votre dossier qui permettrait de penser que vous pourriez, à supposer les persécutions établies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, être à nouveau victime de persécutions en cas de retour aujourd'hui en Guinée ».

Pour sa part, le Conseil constate qu'il est établi que la requérante présente des cicatrices circulaires sur les cuisses mais estime, qu'au vu des déclarations de la requérante et des éléments du dossier, il lui est impossible de s'assurer de leurs origines et des circonstances dans lesquelles elles ont été occasionnées et de considérer qu'elles sont le fait de persécutions ou d'atteintes graves.

En tout état de cause, par le biais de ses déclarations, la requérante n'apporte aucun élément de nature à considérer qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces actes pourraient se reproduire.

5.6. La partie défenderesse a valablement analysé les documents produits au dossier administratif par la partie requérante. Quant aux documents annexés à la requête introductive d'instance, ils sont de nature générale et ne concernent pas la situation de la requérante en particulier. Ils ne sont donc pas de nature à rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun argument susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Guinée au sens dudit article. À l'examen des rapports du 31 octobre 2013 et du 15 juillet 2014 du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations, écrits et documents de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS